

Aide sociale à l'hébergement des personnes âgées et des personnes handicapées

Guide du résident demandeur de l'aide sociale à l'hébergement

Conseil Général des Pyrénées-Orientales

Janvier 2014

1-Généralités

L'aide sociale est constituée par l'ensemble des aides apportées par la collectivité aux personnes qui ne peuvent pas, seules, subvenir aux besoins liés à leur état. Elle peut prendre diverses formes, notamment l'aide sociale à l'hébergement en établissement. Le Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) établi par le Conseil Général, chef de file de l'action sociale, prévoit les modalités d'admission à l'aide sociale.

L'aide sociale est une aide subsidiaire. Elle n'intervient donc qu'en dernier recours. Le caractère subsidiaire de l'aide sociale suppose qu'elle n'intervienne qu'à défaut de ressources du demandeur ou de créances que ce dernier pourrait faire valoir à l'encontre de ses obligés alimentaires ou d'autres systèmes collectifs de protection.

L'aide sociale à l'hébergement ouvre en dernier ressort tout ou partie des frais d'hébergement dès lors que les ressources de la personne accueillie et, le cas échéant, celles de ses obligés alimentaires s'avèrent inférieures au coût de l'hébergement.

Le financement de l'hébergement : Les ressources du bénéficiaire sont affectées au remboursement des frais d'hébergement, dans la limite d'un minimum laissé à sa disposition. Les ressources nettes du bénéficiaire utilisées pour ce financement sont déterminées après déduction d'une série de charges courantes et de la somme laissée à sa disposition, conformément au RDAS. Sont également affectés intégralement au financement de l'hébergement, l'obligation alimentaire des ascendants et des descendants, le cas échéant, et l'allocation logement.

Chaque résident qui sollicite l'aide sociale à l'hébergement doit produire le justificatif de demande d'allocation logement au moment de son entrée dans l'établissement

Le devoir du conjoint : Les conjoints sont tenus au devoir de secours entre eux et doivent participer aux frais d'hébergement de leur conjoint.

L'obligation alimentaire : Les personnes tenues à l'obligation alimentaire doivent participer au frais d'hébergement de leur parents. Les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. Les gendres et belles-filles les doivent à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Le Conseil Général a exonéré les petits enfants de l'obligation alimentaire. Lors de la constitution du dossier de demande d'aide sociale, les obligés doivent indiquer l'aide qu'ils peuvent allouer au demandeur, en fonction de leurs ressources.

La mise en œuvre de l'obligation alimentaire concerne l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées

Le caractère d'avance de l'aide sociale et les recours en récupération : L'aide sociale revêt un caractère récupérable. Des recours peuvent s'exercer suite à un retour meilleure fortune ou sur la succession des bénéficiaires. La récupération peut également viser le donataire (celui qui a reçu la donation) si la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui l'ont précédée ou le légataire (le bénéficiaire du legs), jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

Pour les personnes handicapées, les conditions du recours sur succession sont strictement définies dans le RDAS. Afin de garantir son recours, le Président du Conseil général peut requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur les immeubles appartenant au bénéficiaire d'une prise en charge des frais d'hébergement.

2-La demande d'aide sociale à l'hébergement :

Le dépôt du dossier et le justificatif du dépôt : La demande de l'aide sociale se dépose auprès des centres communaux d'action sociale (CCAS) ou, à défaut, de la mairie de résidence. Le CCAS devra s'assurer que celui-ci est complet et le transmettre au Conseil Général dans le mois qui suit le dépôt. Il devra délivrer au demandeur une attestation certifiant le dépôt du dossier. Elle servira de justificatif de demande auprès de l'établissement.

Le demandeur devra obtenir de son CCAS ou de sa mairie une attestation de dépôt du dossier d'aide sociale qui lui sera demandée lors de son entrée dans l'établissement

La provision : La personne hébergée qui sollicite l'aide sociale à l'hébergement s'engage à verser à l'établissement une provision mensuelle dans l'attente de la décision de prise en charge au titre de l'aide sociale à l'hébergement. Cette provision est déterminée dans les mêmes conditions que la contribution des personnes prises en charges au titre de l'aide sociale. Ce mécanisme de récupération à titre conservatoire des ressources du demandeur favorise l'accueil du résident dans l'attente de la clôture de l'instruction de sa demande.

Le demandeur d'aide sociale doit verser à l'établissement et à titre conservatoire une provision dans l'attente de la décision définitive

3-L'instruction du dossier et la décision :

Instruction de la demande : Les CCAS ont un mois pour instruire le dossier d'aide sociale et le transmettre au Conseil général (Maisons Sociales de Proximité – MSP). Les MSP doivent, examiner le dossier en vérifiant sa complétude et notifier au demandeur l'admission ou le rejet.

La décision : La décision est signée par le responsable de la MSP, après avis de la commission locale d'aide sociale (CLAS), puis envoyée au demandeur d'aide sociale, à l'établissement ainsi qu'aux obligés alimentaires le cas échéant. En cas de refus, le demandeur qui réside dans un établissement, doit payer les frais d'hébergement engendré pendant la durée de son séjour et à compter de son entrée dans l'établissement.

Renouvellement : Le renouvellement de la demande d'aide sociale n'est pas automatique. Elle doit se faire 6 mois avant la date d'échéance de la décision.

La notion de « Domicile de secours » : Les prestations d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours. Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département. L'hébergement dans un établissement n'est pas un domicile de secours, ce qui signifie que les personnes qui y sont admises conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant l'entrée en établissement.

4-Date d'entrée en établissement et de prise en charge :

Date d'effet de la prise en charge : La prise en charge au titre de l'aide sociale démarre à compter du jour d'entrée dans l'établissement si elle a été demandée deux mois avant ce jour et jusqu'à quinze jours après l'entrée. Toutefois, par dérogation, l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois.

La prise en charge des jours d'absence : Les personnes qui s'absentent temporairement de l'établissement pour convenances personnelles ou hospitalisation peuvent dans les conditions prévues par le RDAS être dispensées d'acquiescer tout ou partie de leurs frais d'hébergement.